



OBLIGATIONS DES REVENDEURS EN VERTU DU CRTC :

Les dispositions ci-dessous font partie de l'entente du client avec Bell Canada, conformément aux directives du CRTC, et que Bell Canada doit inclure dans son entente avec le client en tant que revendeur de services Bell, comme condition à la fourniture de services de télécommunications au client :

1. **FSV local.** Si le client est ou devient un fournisseur de service voix sur IP local (FSV local), selon la définition du CRTC dans la Décision de télécom 2005-21, alors, pour que Bell fournisse les services, le client devra se conformer, et devra exiger de ses clients de gros, qui exigeront eux-mêmes de leurs clients de gros, qu'ils se conforment, aux paragraphes 52, 68, 93, 94 et 98 de la Décision de télécom CRTC 2005-21, aux directives énoncées au paragraphe 14 de la Décision de télécom CRTC 2005-61, aux directives énoncées au paragraphe 60 de la Décision de télécom CRTC 2007-44, aux directives énoncées au paragraphe 17 de la Politique réglementaire de télécom 2011-426 et aux éventuelles nouvelles directives que pourrait émettre le CRTC de temps à autre concernant l'accès aux services d'urgence.
2. **Adhésion au Commissaire aux plaintes relatives aux services de télécommunication inc. (CPRST).** Conformément à la directive énoncée par le CRTC au paragraphe 18 de la Décision de télécom CRTC 2011-46, tout revendeur qui fournit des services visés par le mandat du CPRST (notamment des services sur fil, sans fil, Internet et voix sur IP faisant l'objet d'une abstention de réglementation, fournis aux clients résidentiels et aux clients de détail des petites entreprises), est tenu de devenir membre du CPRST dans les cinq jours suivant réception d'un avis du CPRST l'informant que le CPRST a reçu à l'endroit du revendeur une plainte visée par le mandat du CPRST.
3. **Protocole de transfert du service des clients.** Conformément au paragraphe 28 de la Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2011-191, tout FST, fournisseur de services Internet ou revendeur achetant des services auprès de Bell doit respecter une demande de résiliation et de transfert de service faite par un nouveau fournisseur de service agissant au nom d'un client.
4. **Changements au plan de composition.** Conformément au paragraphe 21 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-132, les revendeurs de services utilisant le plan de composition nord-américain sont tenus de fournir sur demande aux personnes malvoyantes l'information sur les changements au plan de composition, en médias substitués, conformément à la mesure afférente à la communication de renseignements sur les changements au plan de composition.
5. **Protection de la vie privée des utilisateurs finals.** Conformément au paragraphe 21 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-723, les revendeurs doivent respecter les mêmes conditions de confidentialité que celles applicables aux entreprises canadiennes, telles que modifiées de temps à autre par le CRTC.
6. **Pratiques de gestion du trafic Internet.** Les revendeurs des services Internet de l'entreprise utilisant les pratiques de gestion du trafic Internet doivent se conformer aux exigences de divulgation décrites dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, telles que modifiées de temps à autre par le CRTC.

7. **Interdiction des politiques d'annulation de 30 jours.** Conformément à la Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2014-576, les revendeurs des services téléphoniques locaux et Internet de l'entreprise doivent autoriser certains utilisateurs finals du marché de détail à résilier leur contrat en tout temps en envoyant un avis à leur fournisseur de services. L'annulation entre en vigueur le jour où le fournisseur de services reçoit l'avis de résiliation.